

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET
ECHEVINS

Séance du 29.01.2021

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, FISCHER-FANTINI Sonia, échevins
SCHMIT Mireille, secrétaire communale

OBJET: Règlement de la circulation à caractère temporaire dans la localité de Garnich, en raison des travaux de la construction du bassin-déversoir à Garnich à partir du 1^{er} février 2021
- Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise Baatz entend procéder à partir du lundi 1^{er} février 2021 à des travaux de forage de pieux entre Garnich et Holzem ;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de cette organisation, il échoit de réglementer la circulation sur les axes de la circulation;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

A l'unanimité,

décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation à caractère d'urgence dont la teneur est la suivante:

Article 1er: En raison de travaux de forage de pieux dans le chemin de liaison Rixegoard/HOLZEM, les dispositions suivantes seront en vigueur à partir du lundi le 1^{er} février jusqu'à la fin des travaux.

Article 2: La circulation est interdite à tout usagers dans les deux sens sur le chemin rural de liaison Rixegoard/HOLZEM.

Article 3: Les déviations et la signalisation nécessaire seront mises en place par les soins de ouvriers communaux.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
Pour expédition conforme,
Garnich, le 29 janvier 2021

le bourgmestre,

la secrétaire communale,

